

DECISION N°2017-0750/ARCOP/ORD

sur recours de DIAMONDI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/MATD/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2017 de DIAMONDI SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joël LANKOANDE et Célestin LANKOANDE, représentants de DIAMONDI SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamadé BANDAOGO, représentant la Mairie de Zabré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ernest COMPAORE et Ousséni COMPAORE, représentants de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/MATD/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2141 du vendredi 15 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 septembre 2017 ; que DIAMONDI SERVICES SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-001/MATD/RCES/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DIAMONDI SERVICES SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le nom du pays d'origine sur les protège-cahiers jaune, violet et bleu est absent ; qu'il a fourni un cahier de 48 pages au lieu de deux (02) demandés, un cahier de 96 pages au lieu de quatre (04) demandés et enfin que le certificat de chiffre d'affaires est également absent ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a précisé le pays d'origine des protèges cahiers dans son offre technique ; il affirme qu'en ce qui concerne le chiffre d'affaires, il l'a inséré dans l'original de son offre technique et son montant est de 1 431 649 398 FCFA ; il soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme, que ce dernier a fourni un cahier de 48 pages au lieu de trois (03) et quatre (04) cahiers de 96 pages au lieu de cinq (05) comme exigé dans le DAO; qu'également il a proposé mais n'a pas fourni de taille crayon un trou ; il fait observer qu'il est interdit de faire figurer sur les couvertures des cahiers des images et illustrations qui portent atteinte aux bonnes mœurs, à l'éthique et à la morale, qu'ainsi aucune image ne devrait être exigée dans le DAO ; il relève par ailleurs, que le DAO comporte une insuffisance technique ; qu'en effet, il a été mentionné messages éducatifs au lieu de dessins éducatifs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose que « (...) le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de déterminer le bien objet de son offre en définissant sa marque, son type, son modèle, de même que son pays d'origine » ;

considérant que le point A 31 des données particulières a requis des soumissionnaires d'une part un chiffre d'affaires moyen minimum de 50 000 000 FCFA sur les cinq (05) dernières années et d'autre part le nota bene des prescriptions techniques exige de fournir un échantillon de tous les articles exigés et de faire figurer sur les cahiers, des messages et des dessins avec une quantité respective de un (01) cahier de 32 pages double lignes, deux (02) cahiers de 48 pages, 4 cahiers de 96 pages et un cahier de 192 pages ;

considérant que le requérant soutient que les griefs relevés contre son offre ne sont pas avérés ; que c'est l'offre de l'attributaire provisoire qui n'est pas conforme ; que ce dernier n'a pas fourni d'une part la quantité requise des échantillons des cahiers et d'autre part le taille crayon un trou ;

considérant que la CCAM note que sur les échantillons des protège-cahiers de couleur jaune, violet et bleu fournis par DIAMONDI SERVICE SARL, le pays d'origine n'y figure pas ; qu'elle a relevé ce motif compte tenu de la conformité des autres protège-cahiers de couleur noire et orange fourni par ce dernier et les autres soumissionnaires ; qu'également il n'a pas fourni la quantité requise des échantillons des cahiers ; que concernant le chiffre d'affaires, il n'a pas été retrouvé dans l'offre ; qu'au regard de tous ces éléments, elle a jugé bon de le déclarer non conforme ; que s'agissant par ailleurs, des griefs soulevés contre l'offre de l'attributaire provisoire, elle note que ce dernier a respecté toutes les exigences du DAO ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'il s'est conformé aux prescriptions du DAO ; qu'en conséquence, la conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que conformément à la circulaire sus visée, le requérant a précisé la marque et le pays d'origine des articles proposés dans ses prescriptions techniques ; que sur les échantillons des protège-cahiers, la marque y figure ; qu'ainsi à travers cette marque, le pays d'origine est facilement déterminable ; que dans ces conditions, c'est à tort que la CCAM a relevé ce motif ; que s'agissant des motifs de non-conformité des cahiers, il relève que les messages et les dessins exigés dans le DAO comportent des incohérences, qu'ainsi ce motif ne saurait être retenu à l'encontre d'un soumissionnaire ; qu'il constate l'absence du chiffre d'affaires dans l'offre de DIAMONDI SERVICES SARL ; que ce dernier n'ayant pas pu apporter la preuve contraire, c'est à bon droit que la CCAM a retenu ce motif ;

que concernant les allégations du requérant sur l'offre de l'attributaire provisoire, il note que le premier grief est sans objet, qu'aucun cahier ne saurait être rejeté car les messages tel qu'exigés dans le DAO ne concordent pas avec les dessins ; que s'agissant du second grief, il constate que le DAO n'a pas exigé de taille crayon un trou ; que LP COMMERCE a fourni aussi bien un taille crayon un trou et deux (02) trous ; qu'en conséquence, son offre est conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CCAM lors de la livraison à mettre les messages des cahiers en concordance avec les dessins ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DIAMONDI SERVICES SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DIAMONDI SERVICES SARL n'est pas fondée dans son ensemble ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-001/MATD/RCEs/PBLG/CZBR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Zabré (lots 01 et 02) en invitant la CCAM à mettre les messages des cahiers en concordance avec les dessins;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE